



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite de l'incendie du 1^{er} novembre 2022

Société SIRMET à Gond-Pontouvre,

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69, R. 512-70 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 à Gond-Pontouvre (16) ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 3 novembre 2022 établi suite à la visite du 2 novembre sur le site de la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'installation a subi le 1^{er} novembre 2022 un incendie impliquant un stockage d'environ 1 500 t comprenant des résidus de déconditionnement d'équipements ménagers et de matières plastiques issus du recyclage en déchetterie et d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage dépollués ;

CONSIDÉRANT que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction pendant plus de 24 h n'ont pu être entièrement retenues dans le bassin de rétention du site, ces eaux s'écoulant vers la route d'accès au nord est et partant dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant le ruisseau de la Font Noire, les eaux collectées dans ce bassin devant être pompées et éliminées ;

CONSIDÉRANT que des prélèvements et analyses des rejets aqueux seront nécessaires pour valider la fin de l'élimination des eaux polluées au niveau du bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une traçabilité des déchets éliminés ;

CONSIDÉRANT que la cause de l'accident n'est pas définitivement établie à ce stade, qu'un tel événement est susceptible de se reproduire et que des conséquences environnementales peuvent être redoutées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement a déjà fait l'objet d'un incendie significatif le 26 décembre 2021, sans que les dispositions prises à la suite de ce sinistre par l'exploitant suffisent à prévenir le renouvellement d'une telle situation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SIRMET, inscrite au registre du commerce des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 432 383 321 et dont le siège social est situé avenue Marcel Paul à Boulazac-Isle-Manoire (24750), doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre (16160).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.
Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2 – Restriction d'activité

Les activités de broyage des véhicules dépollués de l'établissement sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 7.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3.1 – Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.).

Article 3.2 – Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des réserves d'eau incendie et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site dans son état d'activité arrêté au 31 octobre 2022. Si des moyens externes sont requis pour respecter ces conditions, leur disponibilité en tout temps et dans des délais appropriés devra être démontrée.

Article 3.3 – Surveillance des retombées dans l'environnement

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement en déployant une stratégie de mesures appropriée qu'il justifie :

- si techniquement possible, des prélèvements conservatoires, selon les matrices :
 - sol, au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
 - végétaux, eaux superficielles sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;
 - prélèvements « témoins » sols et végétaux (grande culture, ensilage, stock de foin, et encore, lait collecté le jour même ou le lendemain, œuf, volailles) dans les premiers instants de l'incendie afin de déterminer un bruit de fond.
 - eau, dans les eaux d'extinction dans le but de caractériser les émissions

Les paramètres suivants caractéristiques des produits de décomposition de matières plastiques seront analysés : métaux, HAP, phtalates, dioxines et furannes.

- le suivi peut être arrêté 10 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

Article 4 – Identification des cibles potentielles

Dans les meilleurs délais et sans excéder 48 h, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier inventaire des cibles potentielles telles que décrites au c) de l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 5 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 6 – Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Article 6.1 – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence.

S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie).

Article 6.2 – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), ⇒ fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

Article 7 – Gestion des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des eaux d'extinction et des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 8 – Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 9 – Échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté,

Article 10 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

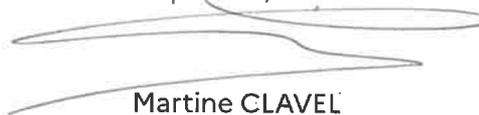
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIRMET.

Angoulême, le 4 NOV. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

